



## **Ordonnances du 9 juin 2020**

**Requêtes n° 2001571 ; 2001572 ; 2001573 ; 2001576 ; 2001577 – Préfet du Gard**

### **COMMUNIQUE DE PRESSE**

Le tribunal administratif a été saisi, en référé-liberté (Article L. 521-2 du code de justice administrative), par le préfet du Gard de 6 requêtes, concernant des arrêtés municipaux pris par les maires des communes de Beaucaire, Cornillon, Domessargues, Le Martinet, Moulezan et Saint André de Valborgne ayant pour objet de demander au juge des référés de prendre toute mesure nécessaire à la réouverture des écoles publiques de ces communes, écoles maintenues fermées à la suite de l'épidémie de Covid-19.

Ces dossiers ont été appelés à l'audience du lundi 8 juin 2020. Au vu de l'évolution de la situation à Beaucaire, le préfet du Gard s'est désisté de sa requête.

Pour les autres communes, par des ordonnances lues le 9 juin 2020, le juge des référés faisant application de la décision du Conseil d'Etat du 17 avril 2020, Commune de Sceaux, rappelle que le législateur a institué une police spéciale donnant à l'Etat la compétence pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de covid-19, en vue, notamment, d'assurer, compte tenu des données scientifiques disponibles, leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire concerné et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation. Cette police spéciale fait obstacle, pendant la période où elle trouve à s'appliquer, à ce que le maire prenne au titre de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édiction indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat.

En l'espèce, le juge des référés constate que les communes concernées n'ont produit devant lui aucun élément de nature à caractériser l'existence de raisons impérieuses propres à leur situation justifiant l'usage par le maire de ses pouvoirs de police générale. Le juge des référés en déduit que les arrêtés contestés refusant la réouverture des écoles portent une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que représente le droit à l'éducation et à l'instruction. Après avoir constaté l'existence d'une situation d'urgence, il suspend l'exécution des arrêtés contestés et enjoint aux maires concernés d'assurer l'ouverture et le bon fonctionnement des écoles publiques de leur commune pour le 15 juin 2020, en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu, dans le respect des prescriptions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.